

STATUTS

Article 1 : TITRE, DUREE

Entre les fondateurs et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre :

ASSOCIATION DES PARENTS REPRÉSENTANTS DES ÉCOLES DE SAGY

Ci-après nommée l'**APRES**.
Sa durée est illimitée

Article 2 : OBJET, PRINCIPES, MOYENS D'ACTION

Objet de l'Association

- Représenter les Parents d'Elèves de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,
- Soutenir des projets scolaires obligatoires ou facultatifs et, le cas échéant, aider à leur financement par le parrainage, par la recherche de subventions ou avec ses propres ressources.
- Participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement,
- Permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,
- Participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs suivants :
 - Primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs,
 - Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif,
 - Qualité de l'enseignement public,
 - Education aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort,
 - Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen...
- Aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et, le cas échéant, en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants.

Principes de l'Association

L'APRES s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux, et demande à ses membres cette même neutralité dans le cadre de l'APRES.

Moyens d'actions de l'Association

L'APRES peut organiser ou participer à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'études, pétition, exposition... destinée aux Elèves, aux Parents d'Elèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement. L'APRES peut diffuser toute information utile concernant l'enseignement auprès des Parents d'Elèves.

L'APRES peut publier une revue destinée au public.

L'APRES peut établir des relations avec des entreprises à but lucratif, d'autres associations, des mécènes, des collectivités locales et l'Etat ou ses représentants dans des buts fixés par son objet.

Article 3 : SIEGE SOCIAL ET SECTEUR D'ACTIVITE

Le siège social de l'APRES est situé dans la commune de Sagy
Conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, le Conseil d'Administration déclare l'adresse précise du siège social de l'APRES à la préfecture, ainsi que tout transfert du siège social.
Ces déclarations sont effectuées dans les trois mois, et enregistrées dans le registre spécial de l'APRES, où est conservé le récépissé des déclarations.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'APRES est composée de différentes catégories de membres dont l'adhésion n'est liée à aucune contrepartie financière obligatoire.

Les Membres Actifs

Les Représentants des Parents d'Elèves des Ecoles de Sagy titulaires ou suppléants ayant choisi individuellement et volontairement d'adhérer à l'APRES durant leur mandat ont la qualité de Membres Actifs de droit. Ils votent lors des Assemblées Générales l'admission à la qualité de Membres actifs des parents d'élèves non élus faisant acte de candidature à cette qualité. Les Membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les Membres Associés

Ce sont les Représentants des Parents d'Elèves des Ecoles de Sagy n'ayant pas choisi d'adhérer à l'APRES ou n'ayant plus la qualité de Membres Actifs ou, plus généralement, toutes les personnes pouvant rendre des services à l'APRES et qui sont susceptibles de par leur compétence, d'aider bénévolement l'APRES. Les Membres Associés peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les Membres d'Honneur

Le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. Ils ne sont pas non plus éligibles au Conseil d'Administration.

Article 5 : ADMISSION DES MEMBRES

L'admissibilité en tant que Membre Actif ou Membre Associé s'acquiert, se renouvelle ou se perd lors de l'Assemblée Générale suivant les élections des Conseils des Ecoles de Sagy.

Tout Représentant des Parents d'Elèves des Ecoles de Sagy élu et en fonction peut obtenir la qualité de Membre Actif dès l'Assemblée Générale suivant son élection. Cette qualité se renouvelle en cas de réélection ou se perd s'il n'est pas réélu aux Conseils des Ecoles de Sagy.

La qualité de Membre Associé ou de Membre d'Honneur s'obtient par l'agrément du Conseil d'Administration.

La qualité de Membre Associé se renouvelle ou se perd lors de l'Assemblée Générale suivant les élections des Conseils des Ecoles de Sagy.

Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'APRES dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

Au sein de l'APRES comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical idéologique ou religieux : ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.

Droits des membres

Participer et voter aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'APRES.

Présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'APRES, selon les conditions définies à l'article 9.

Demander à assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'APRES.

Devoirs des membres

Respecter et promouvoir les principes et valeurs tels que définis par l'article 2.

Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles.

Participer à la vie de l'APRES et à son développement.

Aviser le Conseil d'Administration de l'APRES de toute information importante relative aux activités de l'APRES.

Adresser au Conseil d'Administration de l'APRES une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'APRES, (procès-verbaux des Conseils d'Ecole, comptes-rendus des différentes commissions, motions, pétitions, réclamations...).

Article 7 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd :

Par démission adressée au Conseil d'Administration de l'APRES.

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'APRES. Le Membre exclu peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'APRES.

Par la perte de la qualité de Représentant des Parents d'Elèves des Ecoles de Sagy pour les Membres Actifs.

Article 8 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Caractère non lucratif de l'Association

L'APRES est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'APRES.

L'APRES ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'APRES doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures ou en prévision du financement de projets.

Ressources

Les ressources de l'APRES sont constituées :

Des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, Département) ou, après accord du Conseil d'Administration, d'autres associations ou unions sans but lucratif.

Des dons manuels que peuvent lui verser ses membres ou d'autres personnes morales ou physiques.

Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.

De recettes d'actions accessoires à son activité à caractère lucratif ou commercial telles que vente lors de manifestations, organisation de manifestations, concours, loteries, tombolas, animations, services de restauration, débits de boisson, vente d'espaces publicitaires dans ses revues...

Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'APRES.

Le règlement des dépenses nécessite la signature d'au moins deux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut cependant fixer un montant en deçà duquel une seule signature est nécessaire.

Situation financière de l'Association

Le Conseil d'Administration surveille la situation financière de l'APRES (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du Trésorier.

Comptes annuels de l'Association

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 1^{er} septembre de chaque année, et peut être modifiée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration présente les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard quinze jours après les élections aux Conseils des Ecoles de Sagy qui suivent la date de clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués :

d'un compte de résultat détaillant les produits et les charges, et faisant apparaître le résultat de l'exercice,

d'un bilan de la situation financière de l'APRES à la date de clôture de l'exercice, éventuellement une annexe et un budget prévisionnel.

Article 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'APRES est administrée par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des membres, et rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ne peut être inférieur à deux. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les Administrateurs de l'APRES ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'APRES qu'en cas de faute lourde.

Tous les Membres Actifs de l'APRES sont éligibles à son Conseil d'Administration, à l'exclusion des personnes exerçant un mandat incompatible avec les principes de neutralité tels que définis à l'Article 2.

Modalités de l'élection des Administrateurs

L'élection de nouveaux Administrateurs a lieu lors de chaque Assemblée Générale après l'approbation des comptes annuels et des différents rapports. Le Président sortant remet l'ensemble des documents et informations en sa possession aux Administrateurs élus.

En cours d'année, le Conseil d'Administration peut accepter le principe de cooptation.

La révocation d'un Administrateur élu est du ressort du Conseil d'Administration. L'Administrateur révoqué peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'APRES.

Toute modification de la composition du Conseil d'Administration de l'APRES est déclarée à la préfecture, par le Conseil d'Administration dans les trois mois, et enregistrée dans le registre statutaire, où sont conservés les récépissés des déclarations.

Article 10 : POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du Conseil d'Administration

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale détaillées aux Articles 11 et 12, le Conseil d'Administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'APRES.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du Conseil ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, et n'est opposable aux tiers qu'après notification individuelle.

Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours des réunions du Conseil d'Administration, et en cas de nécessité par correspondance.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal au deux tiers du nombre total des Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre Administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul Administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions du Conseil d'Administration engagent l'APRES.

Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour la durée de son mandat un Bureau chargé de la gestion quotidienne de l'APRES, bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier, et si possible d'un secrétaire général.

Le Conseil d'Administration est responsable des actions du Bureau, et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du Bureau. Les membres du Bureau informent régulièrement le Conseil d'Administration de leurs actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de l'APRES.

Rôle du Président

Il représente l'APRES dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Il anime et coordonne les activités principales de l'APRES.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un vice-président qui le remplace en cas de vacance ou dans certaines activités ou responsabilités spécifiques.

Rôle du Trésorier

Il assure la gestion quotidienne des finances de l'APRES.

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration, avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Rôle du Secrétaire Général

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'APRES.

Il effectue les déclarations à la préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre statutaire de l'APRES.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'APRES.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Le Bureau peut comporter également un ou plusieurs Administrateurs chargés de fonctions spécifiques qui sont définies par le Conseil d'Administration.

Le détail des attributions de chaque membre du Bureau est établi par le Conseil d'Administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'APRES ainsi que les Représentants des Parents d'Elèves des Ecoles de Sagy en fonction, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Chaque Membre Actif de l'APRES dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'APRES, même absents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport moral,
- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'admission à la qualité de Membre Actif des Représentants des Parents d'Elèves en fonction désireux d'adhérer,
- la radiation des Membres Actifs non élus aux Conseils des Ecoles de Sagy,
- l'admission à la qualité de Membre Actif aux parents d'élèves candidats à cette qualité,
- l'élection ou la réélection des Administrateurs,
- la confirmation des Membres Associés,
- toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'APRES.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs Administrateurs peut intervenir au cours de l'Assemblée Générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'APRES. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détaillées à l'Article 12, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale des membres de l'APRES est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'Administration doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau Conseil.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'APRES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'APRES, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'APRES, même absents.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'APRES, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré et modifié par le seul Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 14 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ou la transformation de l'APRES ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'Article 12 des présents statuts.

La dissolution de l'APRES intervient de fait si le nombre d'Administrateurs élus est inférieur à deux lors de l'Assemblée Générale chargée de son élection.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'APRES et il est décidé qu'il serait fait don à la Caisse des Ecoles de Sagy de son actif net. A défaut, cet actif net ne peut être versé qu'à la Commune de Sagy pour financer une action auprès de la Jeunesse.

Sagy, le 4 novembre 2010

Le Président,
Gérard GARNIER

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURLOT